Case FRC 3598

CAHIER DE DOLÉANCES, PÉTITIONS ET DE MANDATS DU TIERS-ÉTAT DE LA VILLE DE DUNKERQUE.

Du vingt-quatre Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

A l'Aſſemblée tenue à l'Hôtel-de-Ville, en la forme preſcrite par le réglement du 24 Janvier de la même année.

ARTICLE PREMIER.

LES députés que la Flandre maritime enverra à l'aſſemblée générale de la nation, doivent être chargés de procurer à la France une heureuſe conſtitution,

M+ W 6029

qui aſſurera, d'une maniere inviolable & ſacrée, les droits du roi & de ſes ſujets, & à tous les citoyens la liberté & la ſûreté individuelle, par l'abolition de toutes lettres de cachet, lettres d'exil, & autres eſpeces d'ordres arbitraires.

II.

De demander que l'aſſemblée nationale détermine quelles ſont les loix fondamentales & conſtitutionnelles de la monarchie, afin qu'on ne puiſſe y porter aucune atteinte, ni qu'on puiſſe en ſuppoſer ou établir qui n'aient pas ce caractere.

III.

De demander que la légiſlation, l'impoſition & la répartition des impôts ſoient faites par la nation aſſemblée.

IV.

Que le retour ſucceſſif des états géné-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

taux ſoit fixé à un temps à limiter par leſdits états, paſſé lequel, les impôts accordés ceſſeront.

V.

Q'aucun impôt ne ſoit accordé par la nation aſſemblée, avant que ces objets n'aient été accordés & paſſés en loi.

V I.

Que des impôts à impoſer, l'impôt territorial en nature ſur tous les biens ait la préférence, ſans aucune exemption quelconque, à charge que les jardins & enclos paieront les mêmes impôts par évaluation.

V I I.

Demander l'abolition de la gabelle, de la taille, des aides, de la ferme du tabac, ainſi que de la corvée, pour leur être ſubſtitués, d'après le conſentement des

états généraux, des ſubſides également ſupportés par les trois ordres, proportionnellement aux propriétés mobiliaires, ſoit immobiliaires de chaque contribuable.

VIII.

Demander l'abolition de tous impôts ſur les grains, les beſtiaux, les tonlieux, péages, & autres impôts domaniaux ſemblables, ſauf à les remplacer par d'autres impôts ſur les objets de pur luxe, tels que les chevaux de ſelle, de cabriolet, de caroſſe, le trop grand nombre de domeſtiques, les chiens de chaſſe, ou de pur agrément.

IX.

Que le produit des impôts perçus par les provinces ſoit verſé directement dans les coffres du roi, ſans frais.

X.

De demander que la mendicité ſoit

ſupprimée par les meilleurs moyens poſſibles.

X I.

De ne pas ſouffrir qu'un citoyen, tel qu'il ſoit, ſoit jugé par des commiſſaires, autres que ſes juges naturels ; en conſéquence, de demander l'abolition de toute commiſſion particuliere & évocation au conſeil.

X I I.

Demander que les juriſdictions conſulaires du royaume aient la connoiſſance des affaires de faillite.

X I I I.

Que les ſentences conſulaires pourront être exécutées dans tout le royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de placets, viſa ni paréatis, conformément à l'édit du mois de novembre 1563.

X I V.

Qu'en matiere de commerce, les ſentences ne portent hypotheques en aucune ville & lieu du royaume.

X V.

Que les jours de grace pour toutes lettres de change, billets à ordre, & billets valeur en marchandiſes, ſoient égaux & de rigueur par-tout le royaume, afin d'éviter les procès que l'interprétation occaſionne trop ſouvent.

X V I.

Qu'il ſoit fait une loi pour toute la France, touchant la revendication, afin que les négocians français aient le même droit qu'ont ſur eux les étrangers.

X V I I.

Que les juges-consuls puissent juger en dernier ressort, jusqu'à la même somme des présidiaux, avec d'autant plus de raison que, lorsque ceux-ci étoient fixés au premier chef à deux cent cinquante livres, les juges-consuls jugeoient à cinq cents liv.

X V I I I.

De demander l'uniformité des poids & mesures dans tout le royaume.

X I X.

Plus, la suppression des droits de consulat de Cadix.

X X.

Qu'il ne soit accordé aucune lettre de répit, surséance ni sauf-conduit.

X X I

De demander le tranſit général par-tout le Royaume.

Arrêté à la ſéance de ce jour vingt-quatre mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, ſans préjudice à la continuation dudit cahier à demain huit heures du matin.

Du 25 mars 1789, neuf heures du matin.

Continuation des Doléances, Pétitions & Mandats du Tiers-Etat de la ville de Dunkerque.

XXII.

Demander qu'en interprétant l'article 3 du titre 3 de l'ordonnance de 1673, il ſoit ordonné que les journaux, copies de lettres des banquiers, négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, ſeront cotés, ſignés & paraphés, par les juges-conſuls, ſur chaque feuillet.

XXIII.

Demander la ſuppreſſion de tous privileges excluſifs en fait de manufactures, celle des droits réſervés, des droits de marque ſur les fers & cuirs ; de tous les réglemens ſur les manufactures, ainſi que

des commiſſions des jaugeurs, marqueurs, &c. qui ne ſervent qu'à enchaîner l'induſtrie & gêner l'activité des manufactures, ainſi que des courtiers-jaugeurs.

XXIV.

La révocation de l'arrêt du conſeil, du 30 août 1784, qui a ouvert les ports de nos colonies aux étrangers, ſous prétexte de n'y pouvoir importer que de certaines marchandiſes limitées, & de n'en pouvoir exporter que quelques autres, comme étant impolitique dans ſon principe, & ruineux pour la métropole dans ſes effets, comme l'expérience le prouve journellement.

XXV.

Demander & ſolliciter vivement que les principales villes de commerce du royaume aient deux députés à la ſuite de la cour & des états généraux, à l'effet d'être admis dans l'aſſemblée du tiers état,

pour y être entendus & consultés toutes les fois qu'il y sera question d'y délibérer sur les intérêts du commerce ; lesquels députés seront choisis & élus, à la pluralité des voix, dans une assemblée générale du commerce de chaque ville.

XXVI.

Qu'à l'expiration ou à la rupture des traités de navigation, existans avec les puissances étrangeres, soient exclus de la navigation de France en France les étrangers.

XXVII.

Demander que, pour conserver & encourager en France la main-d'œuvre de la construction, il soit défendu à tous armateurs d'employer dorénavant aucun navire ou bâtiment de construction étrangere ; bien entendu que cette défense n'aura aucun effet rétroactif, & qu'il sera libre aux

nationaux de vendre leurs navires aux étrangers.

XXVIII.

Demander l'interdiction la plus absolue des arrêts de défenses des cours souveraines contre l'exécution des sentences des juges inférieurs.

XXIX.

Demander le rétablissement ou la formation des états particuliers pour les provinces, organisés sur le modele des états généraux, avec entr'autres différences cependant que les premiers se tiendront chaque année; qu'ils auront une commission intermédiaire, toujours subsistante pendant le temps qu'ils ne seront point assemblés, ainsi que des procureurs-généraux-syndics, chargés spécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens, & de mettre opposition pardevant les cours à l'enregis-

trement des loix locales, promulguées dans les intervalles de l'assemblée nationale, lorsqu'elles pourront contenir des clauses contraires aux privileges de leurs provinces.

X X X.

Qu'il y ait des états pour la Flandre maritime, distincts & séparés de la Flandre Walonne.

X X X I.

Demander que le droit imposé sur les armemens pour l'Amérique, à titre de rachat des places engagées, soit supprimé comme onéreux au commerce.

X X X I I.

Que le code civil & criminel soit réformé.

X X X I I I.

Que le produit de la caisse des invalides

de la marine, soit employé au soulagement des pauvres marins, sans qu'il puisse en être diverti aucune somme, soit pour pension ou tout autre objet.

XXXIV.

Que la portion congrue des curés & vicaires, soit des villes, soit des campgnes, soit fixée, savoir, pour les premiers à douze cents livres, & pour les seconds à neuf cents livres, le casuel non compris. Que les curés des villes & campagnes soient toujours appellés dans les assemblées du clergé avec voix délibérative, & soient électeurs & éligibles pour toutes les députations des corps.

Arrêté, sauf la continuation à ce jour, trois heures de relevée.

Du 25 Mars 1789, trois heures de relevée.

Continuation des Doléances, Pétitions & Mandats de la ville de Dunkerque..

XXXV.

Demander que l'exportation des bleds à l'étranger ſoit défendue, lorſque le prix ſera de dix livres le quintal, poids de marc, ce qui fait vingt-quatre livres la raſiere de Dunkerque.

XXXVI.

Qu'il ne ſoit plus accordé de diſpenſe d'âge ni de lettres de diſpenſe à cauſe de parenté, juſqu'au cinquieme degré incluſivement, pour occuper une charge de judicature, attendu qu'il eſt prouvé par l'expérience que de pareilles lettres ſont préjudiciables aux juſticiables.

XXXVII.

Qu'il ſoit ſévérement défendu de recevoir en france, en qualité de capitaines de navire marchands, des marins étrangers qui n'auront pas fait leurs campagnes ſur les bâtimens du roi, ni rempli les formalités preſcrites par les ordonnances ; les privileges des Nantuquois qui arment dans le port de France exceptés, pourvu que le quart de leurs équipages ſoit composé de ſujets François.

XXXVIII.

La reſponſabilité des miniſtres envers la nation.

XXXIX.

La reforme des abus qui ſe ſont introduits dans les diverſes parties de l'adminiſtration, & principalement dans celles des finances, dont

dont il ſera rendu un compte public à chaque tenue des états généraux.

XL.

Demander la reviſion des titres ſur leſquels toutes les penſions qui ſurchargent l'état ont été obtenues, & la ſuppreſſion de celles qui n'ont pas été méritées.

XLI.

La ſuppreſſion de toutes les places inutiles, tant dans le civil que le militaire, & de toutes exemptions ſur les conſommations, à quelque titre & qualité qu'on en jouiſſe à préſent.

XLII.

Que pour mettre fin aux petites guerres inteſtines entre les provinces, les différentes villes & les différentes paroiſſes, & établir une parfaite égalité de contribution,

eu égard à la consommation & à la possession réelle ou territoriale de chaque individu, la masse des impositions territoriales soit égale pour toutes les provinces, à proportion de leur population, de leur commerce, & de la valeur de leur sol, & que ces différentes impositions soient parfaitement distinguées, de maniere que celui qui paie des impositions personnelles dans le lieu de sa résidence, ne soit pas obligé, à cause de ses biens dans un autre lieu, d'y payer les mêmes impositions personnelles, par la raison qu'elles y seroient prises sur les terres.

XLIII.

Que la moitié des membres qui composeront les états provinciaux, sera renouvellée tous les deux ans, par la voie d'élection, & ne pourra être replacée qu'après quatre ans d'intervalle.

XLIV.

Qu'aucun eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu d'un canonicat ou d'autre bénéfice quelconque, à moins qu'il n'ait rempli les fonctions de ſon miniſtere dans une paroiſſe ou dans une chapelle publique pendant dix ans, & que ces bénéfices ſoient donnés préférablement à d'anciens curés, pour les récompenſer de leurs travaux apoſtoliques.

XLV.

Demander la ſuppreſſion des banquiers-expéditionnaires en cour de Rome, & qu'il ſoit défendu à toutes perſonnes, ſous les peines les plus ſéveres, d'y faire paſſer aucune ſomme pour bulles, diſpenſes, &c. & qu'à défaut par le pape de les accorder *gratis*, il ſoit ordonné aux évêques d'uſer de leurs droits relativement auxdites diſpenſes, & d'exercer les fonctions de leur

ministere comme il se pratiquoit dans les premiers siecles de l'église, avant l'invention des bulles.

X L V I.

Que le roi soit supplié d'accorder une loi qui ordonne que les gradués ne pourront requérir aucun bénéfice situé en Flandre, en vertu de leurs grades & de la nomination des universités, attendu que ni le concordat, ni le droit des gradués, ni la prévention, ni la commende, n'ont lieu en Flandre, & que d'ailleurs la regle de *idiomate* y est adoptée par une loi de Charles-Quint, comte de Flandre, du 20 Octobre 1541.

X L V I I.

Qu'il soit permis de diviser les fiefs susceptibles d'être partagés, & que pour que le partage inégal entre les enfans ne mette aucun obstacle à l'amélioration des

biens de nature féodale, qui exigent des dépenſes extraordinaires, & pour augmenter conſidérablement les droits caſuels & fixes du domaine du roi, en augmentant les progrès de l'agriculture, il ſoit permis à tous propriétaires de terres à labour, prairies, prés, marais, bruyeres, maiſons & autres bâtimens, jardins de nature féodale, ſoit que ces biens forment des fiefs ſimples ou faſſent partie du domaine des ſeigneuries, de les convertir en roture, par ſimples contrats entre le ſeigneur, le particulier & le vaſſal, en conſervant par le ſeigneur les anciens droits pécuniaires, & ceux de juſtice & ſeigneurie, & y ajoutant la cenſive convenue; que la même permiſſion ſoit accordée pour leſdits biens de nature féodale, tenus du domaine du roi, & ajoutant aux anciens droits pécuniaires une cenſive de cinq ſous, payable annuellement par chaque arpent ou meſure, & que pour éviter les frais de lettres-patentes & autres, le directeur du domaine, dans chaque département, ſoit

autoriſé à paſſer les contrats de converſion deſdits biens-fiefs en roture pour les mouvances immédiates du roi ; que les biens qui auront été convertis en roture ne ſoient ſujets, dans le cas de changement de propriétaires, outre les droits pécuniaires, qu'à une ſimple déclaration envers les ſeigneurs particuliers, & pour les mouvances immédiates du domaine de ſa majeſté, qu'à une déclaration, comme les autres rotures, dans les mouvances du roi, & qu'ils ſoient partagés comme rotures dans les ſucceſſions des propriétaires qui auront fait faire la converſion en pleine majorité.

XLVIII.

De réclamer contre la maxime, nulle terre ſans ſeigneur, que les régiſſeurs du domaine prétendent faire valoir en Flandre, où tout ſeigneur eſt tenu de juſtifier par titre de ſon droit de ſeigneurie.

XLIX.

Demander d'annuller l'édit du roi, portant révocation du privilege de ville d'arrêt personnel, du mois d'août 1786, & néanmoins que l'arrêté sera conduit devant le juge, qui, sur ses raisons, pourra ordonner qu'il soit conduit en prison ou relâché, soit à caution, soit définitivement.

L.

Que le droit d'amortissement soit supprimé en Flandre, attendu que les gens de main-morte contribuent dans les charges publiques de la province proportionnellement aux biens qu'ils possedent.

LI.

La suppression du droit d'issue, comme contraire aux propriétés, comme un véritable droit d'aubaine entre les sujets du roi.

L I I.

Que le droit dit des quatre-membres ceſſe de faire partie des revenus du domaine & ſoit abandonné à la province, ce droit ayant été originairement établi pour ſubvenir au paiement des demandes du prince.

L I I I.

Qu'il ſoit adjoint, à l'adminiſtration actuelle, quinze notables, qui ſeront élus par les différens corps en la forme ordonnée par les édits municipaux, leſquels notables gèreront & adminiſtreront, conjointement avec le magiſtrat, les affaires & les finances de la ville, & que cinq deſdits notables ſeront renouvellés chaque année.

L I V.

Qu'il ſera accordé aux juges munici-

paux de juger en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de cent cinquante livres.

L V.

Que la ville de Dunkerque reſſortiſſe déſormais au parlement de Flandre, tant pour le civil que pour le criminel, au lieu & place des reſſorts du conſeil d'Artois & du parlement de Paris; & ſolliciter l'enregiſtrement de l'ordonnance de 1667, en attendant la réformation du code civil & criminel.

L V I.

Demander que les notaires ſoient autoriſés à réunir à leurs offices celui de greffier du gros du ſcel des actes & contrats qu'ils paſſent, afin d'en garder les minutes & en délivrer les groſſes en parchemin aux parties, à la charge toutefois d'en faire leur déclaration au greffe dans la quinzaine de la date deſdits actes.

L V I I.

Demander qu'il plaise à sa majesté faire défense expresse aux jurés-vendeurs du royaume, & notamment pour Dunkerque, d'exposer & vendre, dans leurs ventes communes, ni chez eux, aucunes marchandises neuves de quelque nature que ce soit, attendu que leur institution n'est que de vendre des effets vieux.

Arrêté, sauf la continuation à demain neuf heures du matin.

Du 26 mars 1789, neuf heures du matin.

Continuation du Cahier des Doléances de la Ville de Dunkerque.

LVIII.

Qu'il ſoit accordé des lettres-patentes qui ordonnent que la coutume de Bruges continuera d'être ſuivie dans tous ſes points dans la ville de Dunkerque, où elle a été adoptée.

LIX.

Demander que tous propriétaires, poſſeſſeurs des terres & maiſons ſituées dans la ville & citadelle de Dunkerque, jouiſſent tranquillement de leurs propriétés; attendu que, ſuivant les contrats de vente qui en ont été paſſés au nom du roi, ils ne ſont aſſujettis à aucun droit ni redevance quelconque, & ſont de nature

allodiale, conformément aux coutumes du pays, & que la prétention des régisseurs du domaine contre les possesseurs des terreins situés dans la basse ville, soit rejettée comme contraire à la coutume de Bergues, qui régit cette partie, & au titre d'adjudication de ce terrein, faite également au nom de sa majesté.

L X.

Que l'arrêt du conseil du 23 juin 1781, revêtu de lettres-patentes, adressé au parlement de Flandre, y sera regiſtré, & que les bélandriers continueront de jouir du droit exclusif de chargement dans cette ville & port, à charge d'entretenir le nombre de cent vingt bélandres, pour le service du public, de la marine royale & de la rade, aux termes dudit arrêt.

L X I.

Que tout navire françois qui armera

à Dunkerque pour nos colonies, ou autres poſſeſſions extérieures, ſoit obligé de prendre un capitaine en ſecond né ou établi à Dunkerque : cet uſage vraiment utile, dont on ne s'écarte jamais à Bordeaux, détermineroit beaucoup de jeunes gens à s'adonner à la navigation, par la certitude morale de trouver plus d'occaſions d'être employés.

LXII.

Que la bannalité du moulin de l'hôpital de cette ville, à l'égard du corps des boulangers, ſoit ſupprimée, & ledit corps déchargé de toute redevance à cet égard.

LXIII.

Qu'il ſoit défendu au commiſſaire aux ſaiſies réelles d'exercer ſes fonctions en cette ville, attendu qu'elles ſont contraires à la coutume.

LXIV.

Qu'il ſoit accordé des encouragemens pour la plantation des arbres dont les bois ſont propres à la conſtruction des vaiſſeaux ; qu'il ſoit fait défenſe de les couper hors de ſaiſon, & que les juges ordinaires des lieux ſoient chargés de veiller à l'exécution des ordonnances y relatives.

LXV.

Qu'il ſoit pourvu à l'éducation de la jeuneſſe, par l'établiſſement d'écoles gratuites & publiques en cette ville, & qu'il ſoit enjoint à toutes communautés, établies ou admiſes pour l'inſtruction de la jeuneſſe, ou pour le ſoulagement des malades, de ſe conformer à l'eſprit de leur inſtitution.

LXVI.

Que ſa majeſté ſoit ſuppliée que les

officiers municipaux ſeront renouvellés tous les trois ans, le tiers chaque année.

L X V I I.

Que les officiers de la chambre du commerce ſeront, ſauf les préſident & conſeiller - penſionnaire, renouvellés la moitié tous les trois ans.

Arrêté le préſent cahier à l'aſſemblée dudit jour vingt-ſix mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf, une heure de relevée.

Etoit ſigné : LES DÉPUTÉS DU TIERS-ETAT DE LA VILLE DE DUNKERQUE.

645